

Commune de Pouldergat
Département du Finistère
Arrondissement de
Quimper

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de Pouldergat, légalement convoqué le treize décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Henri Savina, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 9

M. Henri SAVINA, Mme Jeannine LOZAC'HMEUR, M. Ronan KERVAREC, Mme Marie-Pierre COSQUER, M. Michel PICHAVANT, Mme Katell CHANTREAU, Mme Karine ALIOUANE, M. André LE COZ, Mme Catherine LAMOUR

Nombre de Conseillers représentés : 2

M. Philippe MARLE donne procuration à M. Ronan KERVAREC, Mme Isabelle FIACRE donne procuration à M. Henri SAVINA

Liste des délibérations

Projets de délibérations de la séance du 19 décembre 2024	Décision
DCM 2024-57 : Convention territoriale globale (CTG) – Années 2025 / 2029 – Autorisation de signature	Adoptée, à l'unanimité
DCM 2024-58 : Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol – Convention de mise à disposition Ville de Douarnenez – Autorisation de signature	Adoptée, à l'unanimité
DCM 2024-59 : Achat terrain EPF	Adoptée, à l'unanimité
DCM 2024-60 : Acquisition de matériel d'occasion	Adoptée, à l'unanimité
DCM 2024-61 : Redevance d'occupation du domaine public : Orange 2024	Adoptée, à l'unanimité
DCM 2024-62 : Frais d'écolage	Adoptée, à l'unanimité
DCM 2024-63 : Tarifs 2025 Complément	Adoptée, à l'unanimité
DCM 2024-64 : Décision Modificative n°2 du budget communal	Adoptée, à l'unanimité
DCM 2024-65 : Admission des titres en non valeur – créances irrécouvrables	Adoptée, à l'unanimité
DCM 2024-66 : Adhésion contrat prévoyance	Adoptée, à l'unanimité
DCM 2024-67 : Création d'un emploi permanent à temps non complet	Adoptée, à l'unanimité

DCM 2024-68 : Création d'un poste non permanent – Contrat de projet Catégorie B	Adoptée, à l'unanimité
DCM 2024-69 - Motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions	Adoptée, à la majorité <i>Contre : 1 vote</i>

Madame Karine ALIOUANE est désignée Secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2024.

DCM 2024-57 : Convention territoriale globale (CTG) – Années 2025 / 2029 – Autorisation de signature

Rapporteur : Jeannine LOZAC'HMEUR

En tant qu'outil de pilotage et de financement du projet social de territoire, la Convention territoriale globale vise à renforcer la cohérence et l'efficacité des politiques publiques locales afin de permettre le développement, l'adaptation et l'optimisation des équipements et services aux familles.

La première convention, qui arrivera à échéance le 31 décembre 2024, a permis de contractualiser avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) et le Conseil départemental autour d'enjeux partagés au niveau local.

La démarche de renouvellement de cette convention est lancée et a permis d'organiser des sessions de travail auxquelles ont participé les élus, les acteurs locaux, la CAF et le Conseil départemental.

L'étude croisée du diagnostic de territoire, du schéma départemental des services aux familles porté par la CAF du Finistère et du travail partenarial mené avec les différents acteurs locaux a permis de mettre en lumière les principales caractéristiques du territoire, de faire émerger des thématiques de travail conformément aux compétences socles des CTG (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, handicap) et de définir des orientations stratégiques qui seront déclinées pour chacune de ces thématiques :

- Orientation stratégique 0 : mettre en place les conditions nécessaires pour permettre et faciliter, en interne et/ou en externe, les coopérations, l'animation et la circulation de l'information sur tous les volets de la Convention territoriale globale ;
- Orientation stratégique 1 : à l'échelle du territoire, conforter, développer et adapter l'offre de services aux familles en veillant à son maillage efficace sur le territoire ;
- Orientation stratégique 2 : à l'échelle du territoire, permettre un accès à l'information et aux services à tous en prêtant une attention particulière aux publics fragilisés ;
- Orientation stratégique 3 : à l'échelle du territoire, développer les coopérations et les innovations en accompagnant les dynamiques de réseau et de parcours
- Orientation stratégique 4 : à l'échelle du territoire, favoriser les liens sociaux, les solidarités et les initiatives des habitants en appuyant le pouvoir d'agir.

La prochaine convention, qui couvrira la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029, suppose, d'abord, la validation des orientations stratégiques et des thématiques de travail au début du premier

semestre 2025 et, ensuite, la validation du plan d'actions détaillé qui sera arrêté au cours de ce même semestre.

Ce découpage, approuvé par la CAF, permettra d'approfondir la dynamique de travail partenarial pour fédérer l'ensemble des parties prenantes autour d'objectifs communs et d'actions co-portées en les impliquant pleinement dans l'élaboration de la future convention.

La Convention territoriale globale 2025-2029 ne contient à ce stade, en plus du cadre général posé par la CAF, que les orientations stratégiques.

Un avenant, précisant le déploiement du plan d'actions, les postes des chargés de coopération et leurs feuilles de route, sera présenté dans les différentes instances stratégiques et politiques (comité de pilotage, commission sociale et services à la population, bureau communautaire) avant d'être soumis au Conseil communautaire.

Par la suite, les communes seront à nouveau invitées à délibérer pour autoriser le maire à signer cet avenant.

Vu la circulaire n° 2020-01 relative au déploiement des Conventions territoires globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ) ;

Vu la délibération n° DPEJS 24-10-01 en date du 3 octobre 2024 portant approbation du principe de renouvellement séquencé de la Convention territoriale globale 2025 / 2029 et des termes du projet de convention présenté ;

Vu la Convention territoriale globale de Douarnenez Communauté pour la période 2020 / 2024 ;

Vu le bilan de la Convention territoriale globale de Douarnenez Communauté pour la période 2020 / 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage en date du 16 septembre 2024 ;

Vu le projet de convention annexé ;

Annexe

Le projet de convention CTG

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le principe du renouvellement séquencé de la Convention territoriale globale pour la période 2025 / 2029 ;
- **APPROUVE** les termes du projet de convention annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention territoriale globale pour la période 2025 / 2029 en tant qu'elle détermine les axes stratégiques et ne constitue en l'état et en aucune manière un engagement financier de la commune ;
- **DIT** que le plan d'actions détaillé à intervenir sera soumis au Conseil municipal.

Adopté à l'unanimité.

Discussion

Madame Jeannine LOZAC'HMEUR précise que la première CTG qui s'étendait sur la période 2020-2024 arrive à son terme ce 31 décembre 2024. Elle est donc en phase de renouvellement. Cependant, la CTG

2025-2029 est en construction et fait l'objet de rencontres avec les techniciens (surtout) et avec les élus lors du COPIL du 16 septembre qui a émis un avis favorable à la mise en œuvre de cette CTG.

Pour rappel, la CTG intègre les compétences communales, comme l'enfance, la solidarité, et les compétences communautaires Petite enfance et Jeunesse ; Pour que l'ULAMIR du Goyen - centre social puisse élargir aux versements de prestations CAF par exemple, il est nécessaire de valider la CTG qui se construit avec les acteurs du territoire.

Pour ce faire, des temps de coordination sont pris en charge par la CAF. Le pilotage du projet représente 1 ETP. Le temps de coordination jeunesse représente 0.7ETP, le temps de coordination enfance 0.3 ETP et le temps de coordination sociale, 0.1 ETP.

Bien que non finalisée, la CAF demande que la Convention soit validée avant le 31 décembre 2024 par les Conseils municipaux du territoire concerné. Le cadre général est posé et les orientations stratégiques sont validés.

Le conseil municipal ne peut délibérer que sur ces 2 points. C'est pourquoi, Mme Jeannine LOZAC'HMEUR, en accord avec Monsieur le Maire, propose d'indiquer dans la délibération :

- ✓ un avenant , précisant le déploiement du plan d'actions, les postes des chargés de coopération et leurs feuilles de route, sera présenté dans les différentes instances stratégiques et politiques (COPIL – commission sociale, bureau communautaire avant d'être soumis au conseil communautaire)
- ✓ ensuite cet avenant sera à nouveau soumis à délibération pour autoriser le maire à le signer.
- ✓ le fait de voter cette délibération ne constitue en aucun cas un engagement financier de la commune.

Madame Jeannine LOZAC'HMEUR précise aussi que le fait de ne pas voter, sur le fond, et avec les éléments présentés la CTG avant le 31 décembre de cette année, aurait des répercussions financières sur les centres sociaux du territoire.

DCM 2024-58 : Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol – Convention de mise à disposition Ville de Douarnenez – Autorisation de signature

Rapporteur : Henri SAVINA

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L422-8 et R423-15 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L581-3-1,

Considérant que depuis 2015, les communes de KERLAZ, POULDERGAT, POUILLAN-SUR-MER et LE JUCH ont fait le choix de confier au service urbanisme de la Commune de DOUARNENEZ le soin d'instruire pour leur compte les demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;

Considérant que les nouvelles pratiques liées à l'usage du guichet numérique et la demande de prise en charge de prestations supplémentaires conduisent la Ville de Douarnenez à établir une nouvelle convention de mise à disposition de son service urbanisme ;

Considérant que ces nouvelles conventions ont vocation à entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2025 ;

Annexe

Le projet de convention ADS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** Le principe de mise à disposition du service urbanisme de la Commune de DOUARNENEZ pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au bénéfice de la commune de POULDERGAT
- **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention ci-joint annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention dont le projet est ci-joint annexé.

Adopté à l'unanimité.

Discussion

Monsieur Ronan KERVAREC propose d'informer la population pouldergatoise de ce partenariat avec la ville de Douarnenez, et sur ses modalités d'application. Le guichet d'entrée pour tout renseignement ou toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme reste la Mairie de Pouldergat. Les pétitionnaires ne pourront solliciter les services instructeurs de la Mairie de Douarnenez qu'uniquement sur autorisation du Maire de Pouldergat.

DCM 2024-59 : Achat terrain EPF

Rapporteur : Henri SAVINA

Monsieur le Maire rappelle le projet de la municipalité de réaliser la requalification d'un îlot de logements vacants à l'intersection de la rue Saint Ergat et de la route de Pratanirou, dans le cadre d'un projet de création d'une véritable place de village avec des équipements publics, le développement des cheminements doux et la végétalisation des espaces publics.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'une emprise foncière sise commune de Pouldergat, 10 rue de Saint Ergat. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune de Pouldergat a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 11 avril 2019.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature	Prix de vente
21/11/20219	Madame Nadine SIGNOR	A1014	Maison d'habitation	35 000,00 €

A la demande de la Commune, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

La commune de Pouldergat émet le souhait d'acheter à l'EPF Bretagne ledit bien.

Commune Pouldergat	
Parcelles	Contenance cadastrale en m²
A 1014	90 m ²

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Pouldergat et l'EPF Bretagne le 11 avril 2019,

Considérant que pour mener à bien le projet de requalification d'un îlot de logements vacants la commune de Pouldergat a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées rue de Saint Ergat,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF revende à la commune de Pouldergat les biens suivant actuellement en portage,

Commune Pouldergat	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
A 1014	90 m ²

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (72 489,52 €), se décomposant comme suit (détail joint en annexe):

- Prix hors taxe : SOIXANTE MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT TREIZE CENTIMES (60 407,93 €) ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : DOUZE MILLE QUATRE-VINGT UN EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (12 081,59 €).

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer en fonction des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Pouldergat remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien à l'occasion du portage,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur le prix total,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 11 avril 2019 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- a minima, 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement
- densité de logements minimale de 20 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 20% minimum de logements locatifs sociaux

que la commune s'engage à respecter ces critères sous peine d'une pénalité de 10% du prix de revient hors taxes,

Annexes :

Calcul du prix de revient Annexe 1

Calcul du prix de revient Annexe 2

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **DEMANDE** que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la commune de Pouldergat de la parcelle suivante :

Commune Pouldergat	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
A 1014	90 m ²

- **APPROUVE** les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (72 489,52 €) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,
- **APPROUVE** la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Commune, des biens ci-dessus désignés, au prix de SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (72 489,52 €) TTC,
- **ACCEPTE** de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de cession ainsi que la convention de remboursement.

Adopté à l'unanimité.

Discussion

Monsieur Henri SAVINA précise que cette opération de démolition – acquisition de terrain Rue Saint Ergat en vue de construire des logements sociaux est subventionnée par la Région Bretagne, à hauteur de 60%.

DCM 2024-60 : Acquisition de matériel d'occasion

Rapporteur : Marie-Pierre COSQUER

La commune de Kerlaz propose la vente de trois outils d'occasion à la commune de Pouldergat.

Les outils sont les suivants :

- Un aérateur de pelouse tracté proposé au prix de 1593 €
- Une herse étrille proposée au prix de 1000 €
- Un épandeur traîné avec trémie galvanisée proposé au prix de 580 €

Ces outils, en bon état et déjà prêtés par la commune de Kerlaz à la commune de Pouldergat, permettront notamment de faciliter l'entretien du terrain de football.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acquisition des trois outils cédés pour un montant total de 3173 € par la commune de Kerlaz.

Adopté à l'unanimité.

DCM 2024-61 : Redevance d'occupation du domaine public : Orange 2024

Rapporteur : Ronan Kervarec

Il appartient au Conseil Municipal de fixer la redevance annuelle d'occupation du domaine public par Orange pour l'année 2024. Cette redevance est établie sur la base des éléments du patrimoine d'Orange occupant le domaine public de la commune et selon une grille tarifaire définie par décret ministériel.

La direction d'Orange a transmis les éléments (emprises, linéaires, tarifs) nécessaires, arrêtés au 31 décembre 2023, pour le calcul de la redevance 2024.

- 24,173 km artère aérienne à 40 € le km = 966,92 €
- 59,513 km artère souterraine à 30 € le km = 1785,39 €

Soit un montant de $2752,31 \times 1,609$ (coefficient d'actualisation 2024) = 4 428,46 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **FIXE** le montant de la RODP Orange 2024 à 4 428,46 €.

Adopté à l'unanimité.

DCM 2024-62 : Frais d'écolage

Rapporteur : Jeannine LOZAC'HMEUR

Dans le cadre de la concertation avec les communes de résidence des élèves extérieurs, la participation de ces communes aux frais d'écolage a été fixée à 66 % des charges de fonctionnement constatées au compte administratif de l'année N- 1 de la commune de Pouldergat. Soit pour l'année scolaire 2023-2024, un montant de 607,10 € (919,84 € x 66 %) par enfant âgé de plus de 3 ans au 1er septembre de l'année scolaire 2024.

Les communes de résidence refusent de prendre en charge les enfants de – de 3 ans. Il résulte de cette disposition que si la commune de Pouldergat accepte leur inscription, elle devra seule en assumer les frais d'écolage.

Par ailleurs lorsque des enfants de Pouldergat sont scolarisés dans l'une des communes extérieures à laquelle elle réclame des frais d'écolage, elle s'engage à les prendre en compte sur la base suivante :

Si le nombre d'enfants de Pouldergat scolarisés dans l'école privée de la commune extérieure est plus important, la commune extérieure ne demande aucune participation à la commune de Pouldergat.

Dans le cas inverse, la commune de Pouldergat peut réclamer la participation de la commune de résidence pour le nombre d'enfants représentant le différentiel

En cas d'égalité il ne sera pas réclamé de participation financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **FIXE** la participation des communes de résidence aux frais d'écolage à 66 % des charges de fonctionnement constatées au compte administratif de l'année N- 1 de la commune de Pouldergat. Soit pour l'année scolaire 2023-2024, un montant de 607,10 €.
- **ADOpte** les modalités d'application de ce dispositif de participation telles que présentées ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le maire à signer les conventions relatives à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement de l'école publique Yves Riou avec les communes de résidence.

Adopté à l'unanimité.

Discussion

Madame Jeannine LOZAC'HMEUR précise que ces frais d'écolage concerne 4 enfants domiciliés à Confort-Meilars, Landudec et Mahalon ;

Madame Katell CHANTREAU demande si ce montant est défini au niveau départemental et s'il y a une différence entre les frais d'écolage d'un élève de maternelle et celui d'un élève de primaire. Madame Jeannine LOZAC'HMEUR répond que ce montant est défini à l'échelle communale à partir des coûts réels de fonctionnement et d'investissement de l'école et que la proposition est de ne pas distinguer les frais d'un élève de maternelle et celui d'un élève de primaire.

DCM 2024-63 : Tarifs 2025 Complément

Rapporteur : Ronan KERVAREC

En complément de la délibération DCM 2024-52 du 22 octobre 2024, il convient de préciser les tarifs de location de Ti Flap pour l'année 2025.

La proposition consiste en la poursuite des principes et des tarifs 2024 décidés lors de la séance du conseil municipal du 25 juin 2024 pour la mise en place de ce nouveau service de location de Ti Flap, équipement municipal inauguré le 18 mai 2024.

Tarif location du tiers-lieu Ti Flap

	Tarif 2024 (à partir d'août)	Tarifs 2025
Tarif résident (habitant ou association)	0€	0 €
Tarif journée non résident, activité gratuite et ouverte à tous	0€	0€
Tarif journée non résident, activité payante et ouverte à tous	30 €	30 €
Tarif journée non résident, activité payante et non ouverte à tous	50 €	50 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les tarifs 2025 de location de Ti Flap, applicables au 1er janvier 2025.

Adopté à l'unanimité.

Discussion

Monsieur Ronan KERVAREC indique que le système de tarification pour la location de Ti Flap est encore une expérimentation et que la réflexion se poursuit pour un modèle de tarification simple, équitable et aisé à mettre en application.

DCM 2024-64 : Décision Modificative n°2 du budget communal

Rapporteur : Ronan KERVAREC

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP)

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés.

De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM du Budget Principal telle que présentée ci-après.

La commune de POULDERGAT compte moins de 3 500 habitants. Elle a uniquement l'obligation d'amortir les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et comptabilisées aux comptes 204xx.

L'amortissement des dépenses liées aux subventions d'équipement versées est une opération d'ordre budgétaire qui se réalise par l'inscription d'une dépense de fonctionnement à l'article 681 et d'une recette strictement identique en recettes d'investissement au compte 28 correspondant au bien.

Dans son budget primitif 2024, la commune a inscrit en dépenses d'investissement au compte 2046 la somme de 4 187,00 € correspondant à l'attribution de compensation versée à Douarnenez Communauté pour des dépenses de gestion d'eaux pluviales. Le même montant était inscrit au budget 2022 et 2023 et ont été exécutés.

Ces prévisions budgétaires en 2022 et en 2023 n'ont pas fait l'objet d'inscription des crédits nécessaires pour l'amortissement de cette subvention d'équipement versée, alors que la commune en avait l'obligation.

Par ailleurs, le conseil municipal a voté le 25 juin 2024 le délai des amortissements des subventions d'équipement versées. Pour rappel, le délai d'amortissement des subventions d'équipement versées sous forme d'attribution de compensation avait alors été fixé à un an.

Pour rétablir la situation budgétaire de la commune face à ses obligations, il est proposé d'inscrire la somme de +8 374 €, correspondant à l'amortissement de l'attribution de compensation de 2022 et celle de 2023, en dépenses de fonctionnement et en recette d'investissement.

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Chapitre	Article	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
042	681	1 171,55 €	+8 374,00 €	9 545,55 €
011	618	41 993,00 €	-8 374,00 €	33 619,00 €
Total des dépenses			0,00 €	

Afin de conserver l'équilibre de la section de

fonctionnement, il est proposé de retirer la somme de 8374,00 € du compte 618 Divers du chapitre 011 Charges à caractère générale. Cette ligne avait été créditée pour mandater des abonnements presse (1000€), des formations (1500€) et des dépenses diverses ou imprévues (39493 €).

Recettes : Pas de modification

Section d'investissement :

Dépenses : Pas de modification

Recettes :

Opération	Chapitre	Article	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
OPFI	040	28046	0,00 €	+8 374,00 €	+8 374,00 €
Total des recettes				+8 374,00 €	

Pour les recettes

d'investissement, le budget peut être voté en sur-équilibre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus.
- **PRÉCISE** que le budget s'équilibre alors comme suit :
 - Section de fonctionnement - recettes et dépenses : 918 955,48 €
 - Section d'investissement /
 - recettes : 695 058,16 €
 - dépenses : 686 684,16 €

Adopté à l'unanimité.

DCM 2024-65 : Admission des titres en non-valeur – créances irrécouvrables

Rapporteur : Ronan KERVAREC

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 206.73 €.

Cette admission en non-valeur concerne 3 titres émis entre 2010 et 2019 dont 2 ont un montant inférieur à 100 €.

Il s'agit principalement de créances d'abonnement de bibliothèque ou de frais divers.

Annexe : Liste des créances

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 206.73 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

DCM 2024-66 : Adhésion contrat prévoyance

Rapporteur : Henri SAVINA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2024 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 actant le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque Prévoyance

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2012 prise après avis du comité social territorial, relative aux modalités de participation financières de l'employeur,

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Monsieur le Maire expose que depuis 2012, le Centre de gestion du Finistère propose une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du département.

La convention actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2024, le Centre de gestion a lancé une procédure de mise en concurrence afin de mettre en place une nouvelle convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG29 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGE, pour une durée de six (6) ans.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial (le cas échéant)

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux,...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, sont les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
Garanties de base	
Incapacité temporaire de travail	2,70%
Incapacité permanente	
Options	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.
- **PRECISE** que les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération du 15 novembre 2012 demeurent inchangées et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.
- **PREND** l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Adopté à l'unanimité.

DCM 2024-67 : Création d'un emploi permanent à temps non complet

Rapporteur : Henri SAVINA

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2024 de la commune adopté par délibération le 11 avril 2024,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire du conseil municipal de Pouldergat adoptées le 11 septembre 2019, le 17 novembre 2020 et le 19 décembre 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la charge de travail croissante du service administratif de la commune.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'Agent administratif polyvalent à temps non complet (10.5/35ème) à compter du 1^{er} février 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Administrative, au grade minimum d'Adjoint administratif territorial et au grade maximum d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau Baccalauréat et d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans le secteur des collectivités territoriales.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par les délibérations du 11 septembre 2019, le 17 novembre 2020 et le 19 décembre 2023 est applicable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la proposition du Maire
- **MODIFIE** le tableau des emplois
- **INSCRIT** au budget 2025 les crédits correspondants
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Adopté à l'unanimité.

DCM 2024-68 : Création d'un poste non permanent – Contrat de projet Catégorie B

Rapporteur : Henri SAVINA

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des

emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2024 de la commune adopté par délibération le 11 avril 2024

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire du conseil municipal de Pouldergat adoptées le 11 septembre 2019, le 17 novembre 2020 et le 19 décembre 2023

Le Maire propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante :

Structurer une activité pérenne au sein du tiers-lieu communal Ti Flap pour une durée de 6 ans soit du 1 février 2025 au 30 janvier 2031 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir : Structurer une activité pérenne au sein du tiers-lieu communal Ti Flap

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions d'Animateur du Tiers-lieu Ti Flap à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17.5 / 35ème.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau II ou d'une expérience professionnelle d'animateur dans le secteur de socio-culturel.

La rémunération sera déterminée selon un indice majoré de rémunération maximum de 421.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par les délibérations du 11 septembre 2019, le 17 novembre 2020 et le 19 décembre 2023 est applicable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la proposition du Maire
- **MODIFIE** le tableau des emplois
- **INSCRIT** au budget 2025 les crédits correspondants
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Adopté à l'unanimité.

D CM 2024-69 - Motion relative   la protection des  lus locaux dans l'exercice de leurs fonctions

Rapporteur : Henri SAVINA

Vu l'article L2121-29 du Code G n ral des Collectivit s Territoriales, portant sur la possibilit  du Conseil municipal d' mettre des vœux sur tous les objets d'int r t local ;

Consid rant que les  lus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique, et qu'ils doivent  tre prot g s dans l'exercice de leurs fonctions ;

Consid rant que la l gislation de 2013 sur les conflits d'int r ts, et son interpr tation fluctuante par la jurisprudence, font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein des mandats, d s lors que des  lus peuvent  tre condamn s pour des raisons de pure forme, sans rechercher si l'int r t g n ral ou le devoir de probit  ont  t  l s s ;

Consid rant que les lois de 2021 et 2022, qui ont cherch    corriger certains effets n fastes de la loi de 2013 n'y sont pas compl tement parvenues ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'expos  du rapporteur,

Apr s en avoir d lib r ,

- **DEMANDE** aux parlementaires de prendre l'initiative d'une nouvelle proposition de loi clarifiant et simplifiant les r gles r gissant les conflits d'int r ts des  lus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- **DEMANDE** que cette loi  tablisse, aussi pr cis ment et concr tement que possible, la notion de conflit d'int r ts, pour permettre aux  lus d'appr hender les situations   risque, et pour  viter les interpr tations floues et divergentes ;
- **DEMANDE** que cette loi pose comme principe l'absence de conflit d'int r ts dans tous les cas o  l' lu si ge dans une structure qui poursuit des missions d'int r t g n ral, pour le compte de la collectivit  dont il est  lu ;
- **DEMANDE** que les sanctions soient proportionn es, pour garantir l' quilibre entre les faits reproch s et les peines encourues, et que les  lus locaux puissent faire pr valoir leur « droit   l'erreur » pour tous les cas o  un magistrat aura  tabli que l'int r t g n ral et la probit  n'auront pas  t  l s s ;
- **CONFIE** au Conseil d partemental du Finist re,   l'Association des maires du Finist re, et   l'Association des maires ruraux du Finist re, en lien avec les parlementaires du Finist re, le soin de transmettre cette motion avec celles des communes et des EPCI du Finist re, au Pr sident du S nat ainsi qu'  la Pr sidente de l'Assembl e nationale.

Adopt    la majorit .

10 voix pour

1 voix contre

Discussion

D s son installation, les membres du Conseil municipal se sont attach s   ne pas prendre de responsabilit s dans les instances des associations en lien avec la commune afin d' viter toute situation

de conflits d'intérêt. Seulement, certaines associations intègrent des membres de droit, issus des conseils municipaux. C'est le cas de l'ULAMIR du Goyen. Madame Jeannine LOZAC'HMEUR s'interroge sur la position que doit tenir une personne à la fois membre du conseil municipal et membre de droit de l'association, dans les instances de l'ULAMIR lors du vote du budget de l'association par exemple.

Madame Katell CHANTREAU explique le sens de son vote pour cette délibération. Elle souhaite rester cohérente avec sa position prise au conseil communautaire quelques jours auparavant, lors duquel cette même délibération a été examinée.

Questions diverses

Projet Assainissement collectif et eaux pluviales

Monsieur Henri SAVINA informe le conseil municipal qu'une réunion s'est tenue le 27 novembre 2024 au sujet du financement du projet de création d'un système d'assainissement collectif pour le bourg de Pouldergat. Etaient présents à cette réunion : les membres du bureau municipal de Pouldergat, Mme Poitevin, Présidente de Douarnenez Communauté, le DGS et le Directeur financier de Douarnenez Communauté, la Secrétaire Générale de Pouldergat et Monsieur Olivier Dekeirle, conseiller des finances publiques auprès des collectivités.

Suite à la présentation de l'analyse financière faite par Monsieur Dekeirle, il en ressort que la commune pourrait être en capacité de participer au financement du projet à hauteur de 750 000 euros en faisant recours à un emprunt et en limitant ses investissements.

Fort de ces éléments d'analyse, Douarnenez communauté confirme son souhait de solliciter la commune de Pouldergat pour sa participation à hauteur de 750 000 euros.

Monsieur Henri SAVINA indique que ce projet est indispensable pour le développement urbain de la commune et que sa faisabilité dépendra très certainement de la décision du conseil municipal de Pouldergat sur cette demande de participation que fera Douarnenez Communauté.

Pour préparer cette participation financière de Pouldergat, notamment ses effets sur la capacité de la commune à investir dans les prochaines années, Monsieur Henri SAVINA annonce qu'une augmentation des impôts locaux à partir de 2026 est à l'étude.

La séance se termine à 19h40.

A Pouldergat, le 23 janvier 2025

Le Maire,
Président de séance,
Henri SAVINA

La conseillère municipale,
Secrétaire de séance,
Karine ALIOUANE